

Arrêt

n° 308 604 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. SEGERS**
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2023.

Vu le titre *ter bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2018, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, ainsi qu'une demande de protection internationale au nom de la sœur de la requérante. Le 3 avril 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la mère de la requérante. La sœur de cette dernière a quant à elle été reconnue réfugiée.

Par son arrêt n° 242 134 prononcé le 13 octobre 2020, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la mère de la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 20 juillet 2020, la mère de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 mars 2021, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire, matérialisée par la délivrance d'une carte A. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée jusqu'au 31 juillet 2023.

1.3. Le 2 décembre 2021, le père de la requérante a introduit au nom de cette dernière une demande de visa long séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec sa mère. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.4. Le 26 janvier 2023, le père de la requérante a introduit au nom de cette dernière une nouvelle demande de visa sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Par le biais d'un courrier électronique daté du 4 avril 2023, le conseil de la requérante a sollicité que cette demande soit traitée en ordre principal sous l'angle du regroupement familial en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et, en ordre subsidiaire, comme une demande de visa humanitaire introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/01/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [D.S.] de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, [M.B.F.], de nationalité guinéenne ;

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 10bis§2 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuve des revenus de Madame [M.B.F.] :

- un relevé de ses allocations de chômage relatif à la période 01/22 - 12/22 ;
- un détail de ses paiements d'allocations de chômage de 02/22 à 10/22 ;
- son contrat de travail chez [T.] ;
- ses fiches de paie de 05/22 - 06/22 et 09/22 - 11/22 chez [T.] ;

Considérant qu'il ressort toutefois du dossier administratif que le contrat de travail de Madame [M.B.F.] chez [T.] a pris fin en date du 06/09/2023 ;

Qu'aucune information n'a été fournie par rapport aux revenus de la personne à rejoindre depuis le 07/09/2023 ;

Dès lors, les documents repris plus haut ne peuvent être pris en considération afin de démontrer que Madame [M.B.F.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses besoins et aux besoins de la requérante sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Que par conséquent, la demande de visa regroupement familial de Madame [S.D.] est rejetée.

Considérant qu'en vertu du courrier du 4 avril 2022 de Madame [N. S.] avocate, il est demandé que la demande soit instruite sous l'angle de l'art. 9 en plus d'être instruite sous l'angle de l'art. 10, la présente demande doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [S.D.] de nationalité guinéenne afin de rejoindre Madame [M.B.F.], de nationalité guinéenne, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Madame [M.B.F.] regroupante depuis novembre 2018; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que la requérante ne prouve pas que Madame [M.B.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son père [S.D.] et sa grand-mère; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de liens réels entre le parent et l'enfant n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.B.F.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [M.B.F.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [S.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé de la première branche du second moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), des articles 2, 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, des article 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme avoir invoqué « le droit au respect de la vie privée et familiale de [la requérante] et de sa maman, protégé par l'article 8 de la Convention EDH, ainsi que l'intérêt supérieur de [la requérante] qui, en tant qu'enfant mineure, est protégée par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et l'article 9 (obligation dans le chef des Etats de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents) ». Elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et soutient que « cette motivation est insuffisante et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle fait valoir qu'« à l'appui de la demande de visa, plusieurs éléments ont été transmis qui attestent de la vie familiale effective qui existe, même à distance, entre [la requérante] et sa maman mais également entre [la requérante] et sa petite sœur, [...], avec qui elle est également en contact ». Elle ajoute que « des photos ainsi que des preuves d'appel ont été déposées » et que « [la mère de la requérante] envoie par ailleurs régulièrement de l'argent à sa fille, par l'intermédiaire de connaissances qui transfèrent l'argent via Orange Money ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de ces éléments en violation de l'article 8 de la Convention EDH et des obligations de motivation auxquelles elle est tenue sur pied de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration ». Elle poursuit en indiquant que « parmi les intérêts

à mettre en balance se retrouvent évidemment l'intérêt supérieur de [la requérante] protégé notamment par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'impossibilité de retour qui existe dans le chef de [la mère de la requérante], en raison du statut de réfugiée reconnu à sa fille cadette ». Elle soutient qu'« en l'espèce, de la motivation de la décision attaquée ne ressort pas la mise en balance de ces intérêts qui aurait dû être effectuée par la partie adverse ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des différents éléments de preuve déposés à l'appui de la demande de visa et qui attestent, d'une part, de la vie familiale effective qui existe entre [la requérante] et sa maman et, d'autre part, de l'impossibilité, dans le chef de [la mère de la requérante], de retourner en Guinée pour y maintenir et préserver sa vie familiale avec sa fille aînée ». Elle en tire pour conclusion que la partie défenderesse « a nié la vie familiale effective qui existe entre [la requérante] et sa maman et a méconnu l'obligation positive qui existe dans son chef de protéger et maintenir cette vie familiale ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du second moyen, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 47.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, il ressort à la lecture de la demande de visa humanitaire introduite au nom de la requérante, qu'a été notamment invoqué la vie familiale que cette dernière, mineure, entretient avec sa mère. Il avait été souligné l'importance de tenir compte de l'intérêt supérieur de la requérante et précisé, à cet égard, que celle-ci « vit actuellement avec son père et sa grand-mère qui est maltraitante avec elle » et qu'elle « souhaite rejoindre au plus vite sa maman de laquelle elle est séparée depuis près de quatre ans ». Il avait également été indiqué que la mère de la requérante « envoie régulièrement de l'argent à sa fille, par l'intermédiaire de connaissance qui transfère l'argent via orange money ».

3.3. Si la partie défenderesse semble avoir pris en considération ces éléments en indiquant que la requérante « ne cohabite plus avec Madame [M.B.F.] regroupante depuis novembre 2018 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que la requérante ne prouve pas que Madame [M.B.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son père [S.D.] et sa grand-mère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de

précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de liens réels entre le parent et l'enfant n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.B.F.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [M.B.F.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire », force est de constater qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate.

3.3.1. Ainsi, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25* ; *Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34* ; *Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21*).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (*cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21* ; *Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60*).

Cette présomption s'applique au cas d'espèce. La partie défenderesse semble toutefois estimer que des éléments sont de nature à la renverser. Elle indique en l'occurrence que la requérante « *ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective* » avec sa mère étant donné que « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de liens réels entre le parent et l'enfant n'est pas démontrée* ».

Une telle motivation apparaît inadéquate au regard de la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, si la juridiction strasbourgeoise considère, dans son *Mokrani c. France* (Cour EDH, 15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », force est de constater que l'exigence d'une telle démonstration n'est pas requise vis à vis d'une relation entre parents et enfants mineurs.

Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, non établies en l'espèce, que l'on peut conclure à l'absence de vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs.

3.3.3. La circonstance que la requérante ne démontrerait pas « *entretenir des contacts réguliers et constants* » avec sa mère et n'aurait pas prouvé que cette dernière « *constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur* » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a joint à la demande de visa humanitaire des documents (photos et capture d'écran) de nature à démontrer l'existence de « *contacts réguliers et constants* » au sujet desquels la partie défenderesse demeure muette.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite, et observe que si la requérante, mineure, et sa mère ne cohabitent plus ensemble, c'est parce la sœur cadette de cette dernière a été reconnue réfugiée en Belgique et que leur mère s'occupe de celle-ci. Partant, la partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en déclarant tout simplement que la requérante et sa mère ne cohabitent plus ensemble, sans prendre en considération que cette rupture de cohabitation s'explique par la reconnaissance de la qualité de refugié à sa jeune sœur.

Le Conseil observe également que le motif selon lequel « *la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son père [S.D.] et sa grand-mère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* » apparaît inadéquat au regard des circonstances dont la partie défenderesse avait connaissance. La partie requérante a en effet rappelé à la partie défenderesse que la requérante avait été excisée en Guinée « à l'initiative de sa [grand]-mère », au contraire de sa sœur, qui bénéficie à ce titre d'une protection internationale en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime que la présomption d'existence d'une vie familiale entre la requérante, mineure, et sa mère subsiste donc, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment renversée par la partie défenderesse. Cette dernière n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant la prise de la décision attaquée.

3.4.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où celle-ci entend contester l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH. Elle allègue à cet égard que « l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la partie requérante a été constituée en dehors de la juridiction de l'Etat belge » et que la requérante « ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique ».

3.4.2. S'agissant de l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. et autres. c. Belgique, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, Cour EDH, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanaise, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande, 6 mai 2003 ; Orlandi et autres c. Italie, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte, 19 septembre 2017) » (§109).

3.4.3. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa mère, autorisée au séjour en Belgique, et sa petite sœur, reconnue réfugiée. À cet égard, le Conseil insiste à nouveau sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite. Partant, force est de constater l'existence d'un tel lien de rattachement au regard de la vie familiale qui préexistait à l'arrivée de la mère de la requérante en Belgique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen et l'autre branche du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK J. MAHIELS